

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 1 avril 2025, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la Salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 26 mars 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMETZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, CLAREBOUT Marie-Paule, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELANNOY Marie-Joséphine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DERUELLE Karine, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Jacques, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, HOCQ René (jusqu'à la question 17), IMBERT Jacqueline, LECOCQ Bernadette, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISEAU Ginette, MACKÉ Jean-Marie, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MARIINI Laetitia, MERLIN Régine, DELATTRE Philippe, OPIGEZ Dorothée (jusqu'à la question 11), PAJOT Ludovic (jusqu'à la question 26), PERRIN Patrick, CARON David, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, WOZNY Isabelle, ROBIQUET Tanguy, ROUSSEL Bruno, SAINT-ANDRÉ Stéphane (à partir de la question 4), ADANCOURT Annie, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, TOURBIER Laurie, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

DELELIS Bernard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, SOUILLIART Virginie donne procuration à LAVERSIN Corinne, PÉDRINI Léléo donne procuration à DE CARRION Alain, CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à IDZIAK Ludovic, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge, ELAZOUZI Hakim donne procuration à CORDONNIER Francis, FACON Dorothee donne procuration à BOSCART Steve, FRAPPE Thierry donne procuration à ROUSSEL Bruno, HANNEBICQ Franck donne procuration à PICQUE Arnaud, JURCZYK Jean-François donne procuration à LECONTE Maurice, LOISON Jasmine donne procuration à BLONDEL Marcel, MARGEZ Maryse donne procuration à MERLIN Régine, MATTON Claudette donne procuration à VERWAERDE Patrick, NOREL Francis donne procuration à DOMART Sylvie, QUESTE Dominique donne procuration à DEBAECKER Olivier, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DEBUSNE Emmanuelle, BECUWE Pierre, COCQ Marcel, DASSONVAL Michel, DELPLACE Jean-François, FLAHAUT Karine, FONTAINE Joëlle, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, LEVEUGLE Emmanuelle, MASSART Yvon, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno

Monsieur MARCELLAK Serge est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
1 avril 2025

ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

DISPOSITIF DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT OU DE MISE EN CONFORMITE DES RACCORDEMENTS AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES ET/OU A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MANDAT AVEC L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE ET MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2024/CC154 DU 03 DECEMBRE 2024

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.

Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

Par délibération n°2024/CC154 du 03 décembre 2024, le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie relative au dispositif de participation financière aux travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements au réseau de collecte des eaux usées et/ou à la gestion des eaux pluviales à la parcelle, pour une durée fixée de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2030.

Suite au Conseil communautaire du 03 décembre 2024, le projet de convention de mandat a été modifié par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, les modifications portant sur :

- l'ajout de nouveaux articles :

Article 3.2 : mise à disposition de fonds de l'Agence de l'Eau auprès du mandataire

Article 5 : recouvrement amiable et contentieux des indus de paiement

- la rédaction de certains articles :

Article 3.1 : versement des aides par le mandataire aux attributaires finaux et suivi des décisions d'aide

Article 3.3 : reddition des comptes

Dans ce cadre, il est proposé d'approuver ces modifications et de signer une nouvelle convention de mandat avec l'Agence de l'Eau, selon le projet ci-joint.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 20 mars 2025 et à l'avis favorable du Conseil d'Exploitation des Régies Eau et Assainissement du 25 mars 2025, il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de la délibération du Conseil communautaire du 03 décembre 2024, portant le n°2024/CC154 et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la nouvelle convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie selon le projet ci-annexé. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE les modifications de la délibération du Conseil communautaire du 03 décembre 2024, portant le n°2024/CC154.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la nouvelle convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie selon le projet ci-annexé.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **02 AVR. 2025**

Et de la publication le : **03 AVR. 2025**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond



GAQUÈRE Raymond

**Convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides en faveur
du Raccordement au réseau public de collecte et / ou Gestion des eaux pluviales à la
parcelle**

Entre



, représentée par _____ *Madame ou Monsieur*
, dûment *autorisé(e)* à signer la présente convention par la délibération
en date du _____, d'une part,

Désignée ci-après par « le mandataire »

Et

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, établissement public de l'État, représentée par sa Directrice Générale Madame Isabelle MATYKOWSKI dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° 24-A-104 du conseil d'administration du 19 novembre 2024, d'autre part,

Désignée ci-après par « l'Agence de l'Eau »

Vu la loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le 12^e programme pluriannuel d'intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau ;

Vu les dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau relative aux modalités générales des interventions financières de l'agence ;

Vu la délibération programme du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau relative à la lutte contre les pollutions d'origine domestique en vigueur ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du ____ / ____ / ____

Vu l'avis conforme du comptable public du mandataire en date du _____

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET NATURE DES OPERATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'Agence de l'Eau confère au mandataire l'instruction, la liquidation et le paiement de ses aides à des attributaires au titre de son 12^{ème} programme d'intervention dans le cadre d'opérations de raccordement au réseau public de collecte et / ou gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Le recours à la présente convention de mandat constitue une simplification de la gestion des modalités d'instruction et de liquidation des aides susvisées, ainsi que des opérations de décaissements des dépenses d'intervention.

Le mandataire ne perçoit pas de rémunération pour la réalisation des opérations de mandat décrites dans la présente convention.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES

2.1 Conditions d'intervention

Les demandes d'aide sont instruites par le mandataire au nom et pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Les aides allouées devront respecter les dispositions du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau en vigueur au moment de l'instruction de la demande d'aide notamment les dispositions des délibérations « Modalités générales des interventions financières de l'agence » et « Lutte contre les pollutions d'origine domestique » en vigueur lors de l'instruction de la demande d'aide financière (notamment les conditions relatives au type de bénéficiaire éligible, les conditions d'éligibilité, l'assiette et l'intensité de l'aide).

Aucune opération ne pourra être financée si elle a été engagée (exemple d'opération engagée : l'acceptation du devis de travaux par le maître d'ouvrage) avant la date de prise d'effet de la présente convention de mandat ;

L'Agence de l'Eau s'engage à informer le mandataire de toute modification du 12^{ème} programme d'intervention impactant les opérations effectuées par le mandataire dans le cadre de la convention.

2.2 Rôle du mandataire

Le rôle du mandataire comprend la réalisation des actions suivantes :

- Informer les particuliers, artisans, ..., sur l'intérêt du raccordement de leur immeuble au réseau public d'assainissement et / ou de la gestion des eaux pluviales à la parcelle et sur les aides potentielles de l'agence et expliquer les conditions d'éligibilité aux aides de l'Agence de l'Eau ;
- Informer les attributaires finaux potentiels de la protection de leurs données à caractère personnel par l'Agence de l'Eau selon les termes de l'article 8 de la présente convention ;
- Accuser réception des demandes d'aide complètes ;
- Assurer l'instruction, la liquidation et le paiement des aides de l'Agence de l'Eau aux attributaires finaux ;
- Soumettre à l'Agence des demandes d'autorisation d'engagement relatives aux dossiers à engager établies sur la base d'une estimation du nombre d'opérations et du montant global des participations financières. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition du mandataire pour attribuer les aides à chaque bénéficiaire final. Elle fera l'objet d'une notification de décision d'aide au mandataire.
- Appeler auprès de l'Agence les sommes nécessaires au paiement des aides, après contrôle de la bonne réalisation de l'opération (4 demandes de paiement annuelles maximum). Sauf accord de l'agence, les demandes d'autorisation d'engagement portent sur une somme totale de participation financière au moins égale à 10 000 euros ;
- Notifier à chaque attributaire final un acte d'attribution ou de refus de subvention contenant a minima les mentions de l'annexe 1 ;
- Recouvrer auprès des attributaires les sommes indues y compris dans le cadre d'une procédure contentieuse ;
- Contrôler les travaux, conformément à ses obligations ;
- Réaliser une reddition annuelle des comptes.

2.3 Instruction des aides par le mandataire

Centraliser et consolider les pièces nécessaires à l'instruction de chaque demande d'aide :

Le mandataire centralise et consolide, pour le compte de l'Agence de l'eau, les pièces suivantes pour l'instruction de la demande d'aide financière de l'attributaire final :

- La facture des dépenses engagées pour opérer les travaux de raccordement et permettant de déterminer le type de raccordement simple ou complexe ;
ET /OU
- La facture des dépenses engagées pour opérer les travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Le formulaire Cerfa 12156 en vigueur dans le cas où le demandeur est une association loi 1901 ;
- La déclaration sur l'honneur relative aux aides perçues au titre du règlement européen relatif aux aides de minimis dans le cas où le demandeur exerce une activité économique (conforme au modèle joint en annexe 4) ;

Les pièces du dossier seront conservées par le mandataire pendant une durée de 10 ans à compter de la dernière reddition de compte établie au titre de la présente convention de mandat.

Instruire les demandes d'aide selon les dispositions des délibérations du programme d'intervention en vigueur au jour de l'instruction de la demande d'aide :

Le mandataire vérifie que les travaux pour lesquels une aide est sollicitée respectent les dispositions des délibérations « Lutte contre les pollutions d'origine domestique » et « modalités générales d'intervention de l'Agence de l'Eau » du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau en vigueur à la date de l'instruction de la demande d'aide complète.

En particulier il s'assure :

- Du respect des conditions d'éligibilité de la demande d'aide ;
- De la conformité des travaux de raccordement aidés ;

Le montant de la participation financière est calculé par application d'un taux d'aide aux dépenses éligibles. L'aide peut être plafonnée en application des délibérations du 12^e programme d'intervention.

Le montant des dépenses finançables est pris en compte TVA incluse.

2.4 Attributaire final

Les attributaires finaux sont les maîtres d'ouvrage de l'opération objet de la présente convention, y compris le mandataire s'il prend part à l'opération en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

3.1 Versement des aides par le mandataire aux attributaires finaux et suivi des décisions d'aide

La demande de versement des aides se compose d'un bordereau listant les attributaires finaux ayant réalisés et payés les travaux conformément à l'annexe 2.

Le mandataire s'engage à verser aux attributaires finaux les aides de l'Agence de l'Eau à la suite des décisions d'autorisation d'engagement de l'Agence de l'Eau et au versement effectif des sommes par l'Agence de l'Eau, et à n'exercer pour son compte aucune retenue ni compensation.

Le mandataire assure la liquidation et le paiement des aides de l'Agence de l'Eau aux attributaires dans le respect des dispositions du 12^{ème} programme en vigueur au moment de l'instruction.

3.2 Mise à disposition des fonds de l'agence de l'eau auprès du mandataire

Le versement des fonds de l'agence de l'eau auprès du mandataire se fera, pour chaque annuité liée aux aides couvertes par la présente convention, sur la base d'une ou plusieurs demandes de paiement présentées par le mandataire en fonction de l'avancement du traitement des dossiers de la campagne considérée conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

A chaque demande de paiement et au moins une fois par an, au 15 décembre de chaque année, le mandataire adresse à l'Agence de l'Eau :

- Un bordereau listant les attributaires finaux ayant réalisés et payés les travaux conformément à l'annexe 2 ;

Les versements se feront par virement sur le compte de l'agent comptable du mandataire après communication de ses coordonnées bancaires au format SEPA (IBAN+BIC).

3.3. Reddition des comptes

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le mandataire adresse à l'Agence de l'Eau

- Un état justificatif des engagements et des reversements des aides par attributaire certifié par l'agent comptable du mandataire, tel que figurant à l'annexe 3 ;
- Une balance générale des comptes au 31 décembre, certifiée par l'agent comptable du mandataire, qui retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes réalisées au titre de la présente convention de mandat et décrites par nature, sans contraction entre elles ;

Si la convention a été clôturée dans l'exercice, une attestation certifiant que les paiements effectués par l'agent comptable du mandataire sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT - CONDITIONS DE RÉSILIATION - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

4.1 Entrée en vigueur, durée de la convention

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à sa date de notification par l'Agence de l'Eau au mandataire, après signature des parties.

A défaut de signature dans le délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence pourra considérer n'être plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

La convention de mandat prendra fin après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement, et lorsque la totalité des crédits confiés au mandataire seront soldés.

La collectivité pourra instruire les demandes de participations financières déposées jusqu'au 31 décembre 2030. Au-delà de cette date, les demandes de participation financière ne seront plus recevables.

La présente convention reste applicable jusqu'au 30 juin 2031 afin de gérer et solder les demandes en cours d'instruction.

4.2 Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective le 31 décembre de la même année.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite par le mandataire. En revanche, l'Agence de l'Eau honorera le versement des aides ayant fait l'objet d'une notification par le mandataire antérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la présente convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette convention pour la contester devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site :

4.3 Contrôle et décision de déchéance

L'Agence de l'Eau pourra procéder à une vérification de la gestion des demandes d'aide réalisée par le mandataire et du respect des dispositions du programme d'intervention en vigueur.

Le mandataire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces ou sur place, par ou pour le compte de l'Agence de l'Eau dans le cadre de la présente convention.

Le dispositif de contrôle sera mis en œuvre par notification simple auprès du mandataire et pourra s'effectuer dans un délai de dix ans à compter de la date de clôture de la convention de mandat actée par la reddition des comptes.

L'ensemble des documents justifiant de l'instruction de la demande d'aide reçue, de la liquidation et des demandes de versement de l'aide devront être transmis à l'Agence à sa demande, et conservé pour une durée de dix ans à compter de la dernière reddition de compte. Le mandataire devra notamment être en mesure de fournir à l'Agence de l'Eau ou à un prestataire désigné par l'Agence de l'Eau, sur support papier ou numérique, dans un format réputé pérenne (pdf par exemple), les pièces suivantes pour chaque attributaire final :

- Les factures acquittées des travaux ;
- Le Cerfa 12156 si l'attributaire final est une association ;
- La déclaration sur l'honneur des montants d'aide perçus au titre du règlement européen relatif aux aides de minimis dans le cas où le demandeur exerce une activité économique (conforme au modèle joint en annexe 4) ;
- La lettre de la notification de l'aide ;

L'Agence de l'Eau transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire, qui pourra aboutir aux actions suivantes :

- La mise en œuvre d'un plan d'actions correctrices afin de remédier aux dysfonctionnements constatés ;
- Le remboursement total ou partiel, par les attributaires, des subventions qu'ils ont indument perçues ;
- La suspension ou la résiliation de la présente convention de mandat.

ARTICLE 5 RECOUVREMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX DES INDUS DE PAIEMENT

Si à l'issue d'un contrôle effectué sur pièce ou sur place par le mandataire, il apparaît que des sommes ont été indument versées à un attributaire final, le mandataire propose par écrit à l'Agence de l'Eau une décision de déchéance de droit partielle ou totale. Après accord écrit de l'Agence de l'Eau, le mandataire est chargé de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et contentieux et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre de l'attributaire dans un délai de 6 mois à compter de l'accord de l'Agence de l'Eau visé au présent article ou de la demande de l'Agence de l'Eau suite à contrôle dans les conditions fixées à l'article 4. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, l'agent comptable du mandataire peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

En cas de recours administratif contre la ou les décisions de déchéance de droit par l'attributaire qui parviendrait à l'Agence, l'Agence s'engage à en informer le mandataire dans les meilleurs délais afin qu'il prenne en charge la réponse.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, le mandataire soumet à l'Agence de l'Eau pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. L'Agence de l'Eau informe le mandataire de sa décision.

Si l'Agence de l'Eau estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique au mandataire les informations nouvelles permettant au mandataire de reprendre le recouvrement.

Le mandataire procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée.

Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de l'Agence de l'Eau, à concurrence de la part qu'elle a apportée.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE

Le mandataire informe l'Agence de l'Eau, dans les meilleurs délais, de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet de la présente convention de mandat.

ARTICLE 7 - COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT DES ÉVENTUELS INDUS RÉSULTANT DES PAIEMENTS

L'Agence de l'Eau délègue la charge du recouvrement y compris contentieux auprès du comptable public du mandataire. Le mandataire en informe l'Agence de l'Eau dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 - MESURES DE PUBLICITÉ

Le mandataire fait mention du concours financier de l'Agence de l'Eau sur l'ensemble des supports de communication relatifs aux opérations aidées faisant l'objet de la présente convention de mandat. Il informe et invite l'Agence de l'Eau à toute initiative médiatique ayant trait à celui-ci.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Engagements du mandataire :

Le mandataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dans le cadre des opérations objet de la présente convention de mandat.

Le mandataire s'engage à traiter les données à caractère personnel pour la seule finalité de gérer les demandes de participation financière de l'Agence de l'Eau selon les termes de la présente convention. Dans ce cadre, les traitements de données à caractère personnel répondent aux limites et conditions suivantes :

- Nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel : collecte, conservation pendant une durée de dix suivant le terme de la convention quel qu'en soit le motif, et transfert des informations à l'Agence de l'Eau
- Données à caractère personnel concernées : Nom, Prénom, téléphone, adresse postale et adresse électronique ainsi que l'objet de la demande de participation financière de l'Agence.

Le mandataire transmet les demandes des personnes identifiables exerçant leurs droits d'accès et de rectification des données à caractère personnel les concernant dans un délai de 72h (jours ouvrés – à compter de la prise de connaissance au Responsable de traitement) par courriel à l'adresse du délégué à la protection des données à caractère personnel suivante : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr

Le mandataire notifie par écrit le directeur général de l'Agence de l'Eau, de toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 3 jours ou dans les meilleurs délais, après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- La description des mesures que le Responsable de traitement doit prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Information des attributaires finaux :

Le mandataire s'engage à délivrer aux personnes susceptibles de solliciter une participation financière une information sur les traitements de leurs données à caractère personnel qui seront mis en œuvre en cas de dépôt d'une demande de financement ainsi qu'une information sur l'exercice de leurs droits à la protection de leurs données.

A ce titre, le mandataire communique aux personnes concernées, préalablement à la collecte de leurs données, les mentions d'information suivantes :

« Information relative à la protection des données à caractère personnel mise en œuvre par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

La demande d'une participation financière pour le raccordement au réseau public de collecte entraîne la collecte de vos noms, prénoms, numéro de téléphone, adresse postale et adresse électronique et objet de votre demande ainsi que leur transfert à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Cette collecte et ce transfert sont constitutifs d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement européen sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement. Vos données seront conservées par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en application du référentiel d'archivage de l'Agence de l'Eau, puis supprimées.

Exercice des droits d'accès et de rectification :

Le responsable des traitements est le directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. En application du règlement européen sur la protection des données, vous pouvez, à tout moment, accéder aux informations qui vous concernent et faire rectifier les données inexactes ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale. Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer :

- par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
 - par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de votre identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois-Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI
- Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que la réponse qui vous a été faite est insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay-TSA 80715-75334 PARIS CEDEX-<http://www.cnil.fr>) ».*

Sort des données au terme de la convention :

Au terme de dix années suivant la clôture de la présente convention de mandat, le mandataire s'engage à détruite toutes les données à caractère personnel.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait sur 8 pages et 4 annexes,

À Douai, le ____ / ____ / ____

À....., le

**La Directrice Générale
de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie**

Le Maire / Le (La) Président(e)

Isabelle MATYKOWSKI

Prénom, NOM et qualité du signataire (+ tampon)

**Avis conforme de l'agent comptable
de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie**

Avis de l'agent comptable du mandataire

Prénom, NOM ; Date

Prénom, NOM ; Date

ANNEXE 1
MODÈLE DE LETTRE DE NOTIFICATION D'UN ACTE D'ATTRIBUTION

« Logo mandataire »

« Lieu », le « Date »

ADRESSE ATTRIBUTAIRE

Référence du dossier : N° de dossier Agence

Objet : Attribution de l'aide financière de l'agence de l'eau Artois-Picardie

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie vous accorde son aide financière pour votre projet de

L'aide financière de l'Agence de l'Eau est attribuée dans les conditions suivantes :

- Adresse du lieu de réalisation des travaux :
- Nature des travaux financés :
- Dépense maximale retenue : X XXX € TTC
- Taux de subvention : XX %
- Montant maximal de la subvention : X XXX €.

Engagement :

En tant que bénéficiaire d'une participation financière, vous vous engagez à assurer l'entretien nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages ou des équipements financés pendant un délai de dix ans suivant le paiement du solde de la participation financière de l'agence de l'eau.

Je vous prie de croire,, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le mandataire

Information relative à la protection des données à caractère personnel mise en œuvre par l'agence de l'eau Artois-Picardie :
La demande d'une participation financière entraîne la collecte de vos noms, prénoms, numéro de téléphone, adresse postale et adresse électronique ainsi que l'objet de votre demande ainsi que leur transfert à l'Agence de l'eau Artois-Picardie. Cette collecte et ce transfert sont constitutifs d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement européen sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement. Vos données seront conservées par l'Agence de l'Eau Artois Picardie en application du référentiel d'archivage de l'agence de l'eau, puis supprimées.

Exercice des droits d'accès et de rectification :

Le responsable des traitements est le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie. En application du règlement européen sur la protection des données, vous pouvez, à tout moment, accéder aux informations qui vous concernent et faire rectifier les données inexacts ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale. Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer :

- par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de votre identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois-Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que la réponse qui vous a été faite est insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX - <http://www.cnil.fr>) ».

[illegible]

ANNEXE 3 - Reddition des comptes									
	Partenaire :								
Dossier de regroupement n° :									
	Aide n° :								
Chap. / arti (1)	Libellé	Crédits ouverts	Réalisations Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, réalisations gérées hors AE	
Attestation certifiant que les paiements effectués par l'Agent Comptable du mandataire sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la réglementation et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité									
date/cachet/signature :									

ANNEXE 3 - Reddition des comptes						
	Partenaire :					
Dossier de regroupement n° :						
	Aide n° :					
Chap. / arti (1)	Libellé	Crédits ouverts	Réalisations Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)
Attestation certifiant que les paiements effectués par l'Agent Comptable du mandataire sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la réglementation et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité						
date/cachet/signature :						

Declaration sur l'honneur relative aux aides de minimis perçues par le demandeur au cours des trois derniers exercices fiscaux

5.1- DECLARATION – Régime de minimis

Si votre entreprise a atteint le plafond d'aides de minimis (300 k€ de subvention ou équivalent subvention brute sur 3 exercices fiscaux), l'agence ne pourra pas vous accorder une aide au titre de cette politique.

Que l'entreprise qu'il représente entretient au moins l'une des relations suivantes avec d'autres sociétés, directement ou à travers une ou plusieurs autres entreprises [3] :

- | |
|--|
| - une entreprise dispose de la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ; |
| - une entreprise détient le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; |
| - une entreprise détient le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ; |
| - une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. |

Que l'entreprise qu'il représente [4] :

- n'a pas reçu d'aide relevant du régime de minimis sur l'exercice fiscal en cours ou sur les deux exercices fiscaux précédents
- a reçu sur l'exercice fiscal en cours ou sur les deux exercices fiscaux précédents des versements d'aides publiques au titre du régime de minimis (Compléter le tableau ci-dessous)
- a connaissance d'aides *de minimis* déjà décidées pouvant faire l'objet d'un versement dans l'avenir (Compléter le tableau ci-dessous).

Lister dans le tableau ci-dessous les aides relevant du régime de minimis

Date de demande	Date de l'attribution	Nom de la société	Numéro SIREN de la société	Type d'aide de minimis (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG,...)	Montant de la subvention ou de l'Equivalent Subvention Brut
TOTAL					

- Solliciter la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour la réalisation de l'opération présentée dans la présente demande, et déclare avoir pris connaissance des conditions générales d'attribution et de versement des aides financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (Délibération modalités générales des interventions financières de l'Agence consultable sur le site internet de l'Agence) et s'engage à en respecter les clauses,

- Assurer que le projet objet de la demande ne fait pas l'objet d'une mise en demeure,
- Certifier être à jour du paiement des cotisations fiscales et sociales de l'établissement ainsi que du paiement des redevances dues à l'agence.
- Accepter que l'agence de l'eau adapte, modifie et complète les informations de ce formulaire en fonction des besoins de l'instruction de la demande

A le

Fonction du signataire :

[3] L'encadrement européen entend par entreprise bénéficiaire toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement et considère que toutes les entités

[4] En cas d'entreprises liées, la déclaration rapporte toutes les aides *de minimis* dont ont bénéficié les diverses entités de « l'entreprise unique ».